

# **STATUTS de l'ASSOCIATION**

## **ASG-Plongée "Les Joyeux Têtards"**

- TITRE I      [Constitution, siège social, durée et objet](#)
- TITRE II:    [Composition et adhésion, licence, démission et radiation](#)
- TITRE III:   [Administration et fonctionnement](#)
- TITRE IV:    [Formalités administratives et règlement intérieur](#)

## **TITRE I**

### **CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE- OBJET**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : **ASG-Plongée "Les Joyeux Têtards"**.

#### **Article 2 : Siège social**

L'association a son siège à **Gérardmer (88400),**

**25 faubourg de Ramberchamp**

#### **Article 3 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 4 : Objet**

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes .

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins (F.F.E.S.S.M.) n° 0688107 et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPOSITION et ADHESION – LICENCE – DEMISSION et RADIATION**

#### **Article 5 : Composition et adhésion**

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres actifs

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association.

## Les membres bienfaiteurs

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

## Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

### **Cotisations :**

La cotisation due par chaque catégorie d'adhérent, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le Conseil d'Administration et approuvée lors de l'AG ordinaire.

### **Conditions d'adhésion :**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.

### **Article 6 : Licence fédérale**

L'ensemble des adhérents doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir pratiquer les activités de l'association. L'association délivre à ses membres, et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

### **Article 7 : Démission et radiation**

La qualité de membre se perd:

1. Par décès,
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
3. Par exclusion prononcée par le Conseil de discipline pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
4. Par le non paiement de la cotisation.
5. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de discipline pour fournir des explications.

La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des trois quart des membres composant le Conseil de discipline

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **SECTION 1 : Assemblées Générales**

##### **Article 8 : Composition et droits de vote**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Chaque membre dispose d'une voix.

##### **Article 9 : Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum**

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

Les dates des Assemblées Générales sont fixées par le Président assisté du bureau.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont de deux types : modificative des statuts ou dissolution de l'association.

Les membres de l'assemblée sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance par voie électronique et à défaut par voie postale.

En cas d'Assemblée Générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres lors de la convocation à ladite assemblée.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Président, ils sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au Conseil d'Administration l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Il n'y a pas de quorum pour une A G Ordinaire.

##### **Article 10 : Délégation**

Les membres absents ne peuvent déléguer leur droit de vote.

##### **Article 11 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-président qu'il délègue pour le suppléer ou toute autre personne du Conseil d'Administration désignée par le Président.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire est celui du Conseil d'administration. Il est à

ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales.

### **Article 12 : Compétences**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 15.

### **Article 13 : Modalités des Votes**

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 8 ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée.

### **ARTICLE 14 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales**

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et un membre du CA. Ils sont établis sans

blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

## **SECTION 2 : Conseil d'Administration et Bureau**

### **Article 15 : Le Bureau et Le Conseil D'Administration**

L'association est administrée par un Bureau constitué au minimum de 3 (trois) membres élus par le CA et choisis en son sein

Le mandat du bureau prend fin avec celui du CA

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Bureau ce dernier peut se compléter par cooptation au sein du Conseil d'Administration .

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

### **Article 16 : Elections du Conseil d'Administration et du Bureau**

Est éligible au Conseil D'Administration et au Bureau toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et qui aura adressé sa candidature à l'un des postes vacant au moins trois (3) jours avant l'A G par courrier ou mail au Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des membres, selon le barème défini à l'article 8 et les modalités de l'article 13.

Dès l'élection du Conseil D'administration, ce dernier élit en son sein le Président.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs au 1<sup>er</sup> tour, tandis que la majorité relative est suffisante en cas de 2<sup>ème</sup> tour.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Dès l'élection du Président, le Conseil d'Administration élit en son sein, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes forment le Bureau.

Les autres membres se répartissent les différents postes nécessaires tels que Directeur Technique, Responsable du Matériel...

### **Article 17 : Révocation**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix
2. Les deux tiers des membres du Conseil d'Administration doivent être présents
3. La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### **Article 18 : Inéligibilité**

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes:

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.
4. Les personnes non à jour de leur cotisation.

### **Article 19 : Perte de la qualité de membre élu**

Outre la démission, la qualité de membre élu du Conseil d'Administration ou du Bureau se perd immédiatement:

1. Par le non renouvellement de l'adhésion annuelle, ou
2. Par trois absences dans au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Conseil d'Administration, ou
3. Par toute sanction disciplinaire prononcée par le Conseil d'Administration quelle que soit la nature de cette sanction.

### **Article 20 : Compétences**

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de l'association; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le Conseil d'Administration approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

### **Article 21 : Réunions, délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Assistent également aux réunions du Conseil D'Administration et sur invitation, toute personne dont la présence est jugée nécessaire. Elles ne disposent d'aucun droit de vote.

L'exclusion d'une ou plusieurs personnes assistant à la réunion du Conseil d'Administration peut être demandée par n'importe quel membre dudit Comité sans que cette demande n'ait à être justifiée.

### **Article 22 : Rémunération, contrat ou convention**

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives en accord des membres du bureau.

### **Article 23: le Président et le bureau**

**Le Président** détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

A ce titre:

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés.
  - Il dirige l'administration de l'association et du Conseil d'Administration.
  - Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il les préside de droit.
  - Il fixe avec le Secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Le Vice-président**

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Le secrétaire**

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau.

A ce titre:

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Conseil d'Administration, des Bureaux et des Assemblées Générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Adjoint.

### **Le trésorier**

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association. Il assure la gestion des fonds et titres de l'association. Il a pour mission:

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Conseil d'Administration et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- De surveiller la bonne exécution dudit budget.
- De donner son accord pour les règlements financiers.
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel.
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat.
- De soumettre ces documents comptables au réviseur aux comptes de l'association pour approbation par l'Assemblée Générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

### **Article 24 : Limitation de mandat du président, vacance**

Le Président est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède la durée couverte par trois olympiades.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-président et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit, sur proposition dudit Conseil d'Administration, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour et elle se déroule à bulletin secret.

## **SECTION 3 : Autres organes de l'Association**

### **Article 25 : les commissions**

Par ailleurs le Conseil d'Administration peut décider de constituer toute commission nécessaire à l'activité de l'association

Les commissions sont actives au niveau de l'association lorsqu'un responsable y est élu.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement. A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les Commissions Nationales et relayés par les Commissions Départementales, Interrégionales ou Régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le Conseil d'Administration.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Conseil d'Administration, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.

### **Article 26: Le conseil de discipline**

Il est institué au sein de l'association, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés lors de l'Assemblée Générale.

- 2 membres sont désignés au sein du conseil d'administration hormis le président de l'association
- 2 membres sont désignés parmi le membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature.

Il comprend un président.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique de l'association et des règlements fédéraux.

Tout membre de l'Association peut saisir le Conseil de discipline par demande écrite (lettre recommandée) adressée au Président de celui ci.

Une réunion de conciliation se réunira alors pour trouver une solution à l'amiable. En cas de non entente entre les deux parties, la commission juridique de l'inter région Est de la FFESSM sera alors saisie.

## **TITRE IV**

### **FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT INTERIEUR**

## **SECTION 1 : Ressources de l'Association – Comptabilité**

### **Article 27 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent:

1. Des cotisations versées par les membres
2. Des dons
3. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus
5. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

### **Article 28 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'association assurera une gestion transparente.

## **SECTION 2 : Dissolution de l'Association**

### **Article 29 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

### **Article 30 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

## **SECTION 3 : Règlement intérieur et formalités administratives**

### **Article 31 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 32 : Formalités administratives**

Le Président ou son délégué effectue à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

- \* Les modifications apportées aux statuts
- \* Les changements de titre de l'association
- \* Le transfert du siège social
- \* Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Nouveaux statuts approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire le 24 janvier  
2014

**La Présidente**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**

Valérie GEORGEON

Cyrille CLAUDEL

Roger JEANMOUGI

